



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Herceus »**  
**sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7378 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit «Herceus » sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, déposée par la SARL FIPELEC et considérée complète le 26 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, pour une surface totale de panneaux de 4 514 m<sup>2</sup> sur un site clôturé de 1,16 ha de superficie ; que l'installation se compose de 1 680 modules solaires sur 35 tables fixées au sol sur des pieux battus, d'un poste de livraison de 20 m<sup>2</sup> de surface ; que la production estimée s'élève à 1 100 MWh/an ;

- Considérant que le secteur d'implantation du projet se trouve en zone à urbaniser à vocation d'activités économiques (1AUe) du plan local d'urbanisme intercommunal de Mayenne Communauté, qui autorise dans toutes les zones les équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions fixées par l'OAP « Coulonges Nord-Giraudière », ainsi que de l'emplacement réservé n°15 destiné à l'élargissement de la route départementale n°34 en bordure est du site de projet ;
- Considérant que les travaux sont planifiés sur une période de 3 à 5 mois ;
- Considérant que le secteur de projet n'est directement concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant que les haies et alignements d'arbres situés en périphéries nord et ouest du projet sont protégés par le PLUi au titre de la loi Paysage ; que l'alignement d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique en périphérie nord du projet est aussi protégé au titre de l'article L.350-3 du code de l'Environnement ;
- Considérant que le projet prévoit de conserver l'ensemble des haies et arbres existants sur son périmètre d'implantation ; qu'il prévoit le renforcement sur 230 m de la haie existante en bordure est et sud-est, et la plantation sur 83 m d'une haie d'essences locales le long de la bordure sud-ouest ;
- Considérant que, pour le raccordement au réseau public d'électricité, le projet prévoit le passage d'une ligne HTA souterraine (câbles à environ 50 cm de profondeur) le long de l'alignement d'arbres de haut jet (en bordure de voirie) ainsi qu'à travers la haie, situés en limite nord du site d'implantation ; que les arbres et les haies sont susceptibles d'héberger de nombreuses espèces végétales ou animales, dont certaines sont protégées; qu'à ce titre, l'article L.411-1 du code de l'Environnement interdit de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'en cas de présence avérée, et pour toute intervention (arrachage, coupe, taille, entretien), il faudra justifier la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées, et déposer une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées ;
- Considérant que des interventions de maintenance sur site, évaluées de trois à quatre fois par an, seront nécessaires ; que l'entretien du couvert végétal sera effectué par pâturage d'ovins ou par fauche mécanique tardive ; qu'aucun produit chimique (nettoyant panneaux solaires, désherbants, ...) ne sera utilisé lors de la durée d'exploitation du parc ; que lors de la phase de démantèlement, les modules et les structures porteuses seront démontés afin d'être traités dans une filière agréée ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Herceus » sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FIPELEC et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)